

**N° 7994<sup>16</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles portant modification :**

- 1. du Code du travail ;**
- 2. du Code de la sécurité sociale ;**
- 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;**
- 5. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 6. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;**
- 7. de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;**

**et portant abrogation**

- 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
- 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille**

\* \* \*

**AVIS COMMUN COMPLEMENTAIRE**

**de la Cour d'appel, du Parquet Général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg**

(10.3.2023)

Suite au dépôt d'amendements gouvernementaux adoptés en Conseil de gouvernement et transmis par Monsieur le Ministre aux Relations avec le parlement en date du 20 février 2023, nous souhaitons par la présente soumettre notre avis relatif aux quelques amendements nécessitant à notre avis une prise de position des autorités judiciaires tout en soulignant que notre avis du 19 septembre 2022 est maintenu dans son intégralité.

De prime abord, nous regrettons que les amendements gouvernementaux n'aient pas tenu compte de bon nombre de nos critiques émises par rapport à la réforme projetée. Sauf quelques exceptions, nos remarques, critiques et suggestions n'ont pas été considérées.

Ainsi, nous tenons à rappeler nos fortes réserves voire craintes par rapport au rôle futur très dominant à jouer par l'ONE, qui agit sous la tutelle du Ministère de l'Enfance et la Jeunesse, et en même temps l'assurance tant de l'indépendance que de l'objectivité et de la neutralité par cet organe, au maintien de l'applicabilité de la procédure civile devant les juridictions de la jeunesse, et à la suppression de l'intervention du Ministère Public qui ne se justifie pas, non seulement au vu de son rôle de gardien

de l'ordre public, mais encore de sa mission de défense des intérêts de la société, dont font indéniablement partie les mineurs, pour ne citer que ces trois points cruciaux. Pour le surplus, nous renvoyons à notre premier avis émis.

Par contre, quelques changements notables ont été introduits par les amendements gouvernementaux qui nécessitent une clarification et qui ne sont pas sans susciter de nouveaux problèmes.

Nous constatons que le vœu du législateur est désormais d'inclure dans le champ de compétence des tribunaux de la jeunesse la situation des « jeunes adultes ». Ceci engendrera inévitablement un accroissement considérable des affaires à traiter par les juridictions. Nous y reviendrons.

A notre grande surprise, le choix politique d'instaurer avec la prédite réforme deux régimes distincts, à savoir d'un côté un droit pénal pour mineurs et de l'autre côté un droit de la protection de la jeunesse, est au moins partiellement remis en cause par les auteurs eux-mêmes alors qu'ils ont désormais choisi d'insérer à l'article 51 paragraphe 1 alinéa 3 une présomption tenant à considérer que le développement social de chaque mineur qui a commis une infraction pénale punie d'au moins deux ans d'emprisonnement est gravement compromis. En d'autres termes, tout l'argumentaire des auteurs de la réforme est contredit par le fait qu'ils viennent de changer leur fusil d'épaule en reconnaissant dorénavant qu'aide à l'enfance/protection de la jeunesse et délinquance juvénile peuvent être liées. Nous en prenons acte. Nous allons y revenir par après lors de l'analyse de l'article amendé.

Finalement, il semble que plusieurs projets de règlements grand-ducaux ont été rédigés récemment, alors que nous avons déploré l'absence de ces règlements grand-ducaux d'application lors de la rédaction de notre avis en septembre 2022. Ainsi, le « *Projet de règlement grand-ducal concernant les mesures d'aide de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, l'agrément à accorder aux prestataires des mesures et le dispositif de l'assurance de la qualité des services* », lequel n'a pas été transmis aux autorités judiciaires, semble réglementer, respectivement préciser un bon nombre de points. L'analyse détaillée de ces projets de règlements grand-ducaux serait certes importante, mais nécessiterait davantage de temps.

#### *Ad Article 33. (ancien Art.35.) Les missions générales*

Nous prenons acte que dorénavant l'ONE n'a plus pour mission de mettre en place l'assistance éducative.

Le commentaire de l'article laisse supposer que le régime de l'assistance éducative est aboli au motif que la « *terminologie est issue de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse* ».

A quelle fin un instrument tellement utile dans la pratique, qui jusqu'à maintenant a visé à surveiller une situation familiale et à favoriser la bonne évolution d'un mineur est-il aboli sans davantage d'explications ?

Il faut préciser que l'assistance éducative exercée par le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) diffère à l'heure actuelle de l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, laquelle est exercée par un prestataire. Dans le cadre du projet de loi, seule une « assistance sociale et éducative », telle que prévue aux articles 7 à 9 du projet de loi, est encore prévue. A la lecture du *Projet de règlement grand-ducal concernant les mesures d'aide de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, l'agrément à accorder aux prestataires des mesures et le dispositif de l'assurance de la qualité des services*, et plus particulièrement des articles 3 et 34, cette mission sera toujours exécutée par un prestataire, et non pas par un agent de l'ONE en charge de l'exécution du jugement du tribunal de la jeunesse. Il a donc un abandon de tout contrôle transparent et indépendant du suivi sur le terrain. En effet, il est encore prévu à l'article 150 (ancien article 152) du projet de loi que l'ONE doit reprendre les mesures dénommés « assistance éducative » dans le seul but « *de les transmettre aux prestataires des mesures de l'assistance sociale et éducative* ». Ainsi, la future « assistance sociale et éducative » s'apparente à l'actuelle « assistance en famille », de sorte que l'assistance éducative, telle qu'exercée actuellement par le SCAS, est appelée à disparaître complètement. Nous estimons que cette perte se fera au détriment des intérêts des mineurs concernés. Nous en prenons acte et le déplorons.

A ce stade, il est utile de rappeler que, dans le cadre de l'assistance éducative, le SCAS a comme mission, entre autres, de veiller à la mise en place des aides imposées, de vérifier le respect des conditions auxquelles est soumis le maintien en milieu familial d'un mineur ou encore de mettre en place rapidement d'autres mesures en cas de changement de la situation familiale. En ce qui concerne plus

particulièrement les conditions que la famille est appelée à respecter, il peut certes s'agir de mesures comme le projet de loi les prévoit aux articles 6 à 20, mais il peut encore s'agir de toute autre condition. Cette dernière catégorie de conditions est appelée à disparaître à défaut d'être prévue par le projet de loi. A titre d'exemples, il peut s'agir de règles de conduite comme fréquenter une crèche ou régulièrement l'école, veiller à une bonne hygiène de l'enfant, ou encore d'obligations pour consulter un médecin (pédiatre, dentiste, pédopsychiatre pour le mineur ou encore psychiatre pour un parent).

Tout le travail précieux et indispensable effectué par le SCAS dans le cadre de l'assistance éducative, ne sera en réalité pas repris par l'ONE, à défaut d'un service prévu auprès de l'ONE pour exécuter cette mission. En fait, une mesure essentielle ayant toujours existé dans l'intérêt supérieur de l'enfant vient d'être éliminée comme moyen d'intervention en faveur des enfants.

*Ad Article 36. (ancien Art. 38.) La cellule de recueil des informations préoccupantes*

Nous constatons que le terme « commission » a été remplacé par « cellule » de recueil des informations préoccupantes pour correspondre parfaitement à la terminologie utilisée en France.

L'ancien article 38 a été complètement revu.

Malgré tout, la CRIP continue à faire partie intégrante de l'ONE.

La CRIP, qui se composait initialement de cinq fonctionnaires et de deux médecins, est désormais composée d'un nombre inconnu « *d'agents de l'Etat* » qui doivent disposer de diverses qualifications et compétences non spécifiées dans le texte de loi. Le commentaire de l'article précise que font partie de la CRIP : des juristes, assistants sociaux, pédagogues, psychologues et éducateurs.

L'article du projet de loi prévoit dorénavant que la CRIP peut recourir, en cas de besoin, à l'avis d'experts, sans préciser autrement ces experts : s'agit-il d'autres juristes, assistants sociaux, pédagogues, psychologues et éducateurs ; s'agit-il d'autres fonctionnaires de l'ONE ou d'un Ministère ou d'experts assermentés à ce titre ?

A plusieurs endroits, des interactions avec les autorités judiciaires, voire avec le Procureur d'Etat sont prévues. Tout d'abord, ni le projet de loi, ni le commentaire du projet de loi ne rappellent le principe que toute information préoccupante relative à une infraction doit obligatoirement être transmise directement au Parquet, sans devoir transiter par la CRIP. A la lecture du paragraphe 3, le contraire semble en résulter (« *toute personne communique à la CRIP (...) une information préoccupante relative à un mineur (...)* »). Il nous semble toutefois inconcevable que toute information préoccupante résultant d'une infraction commise contre un enfant doive passer au préalable par la CRIP avant d'être signalée au Ministère Public, ce qui serait contraire à l'article 23 du Code de procédure pénale et constituerait en fait un retard dans l'intervention des autorités au détriment des enfants dans le besoin. Notons encore que le projet sous avis parle uniquement de faits pouvant constituer un crime ou un délit. Qu'en est-il des contraventions ? Il serait plus judicieux de parler de faits susceptibles de constituer une infraction pénale. Ensuite, le projet de loi prévoit dorénavant des « protocoles de transmission et de collaboration » aussi avec les autorités judiciaires compétentes, alors qu'une autorité judiciaire doit suivre une procédure (procédure pénale / procédure civile) et n'est pas habilitée à élaborer avec une administration un tel protocole. Dans le cadre des missions incombant aux autorités judiciaires, il faut d'ailleurs se demander si elles doivent ou sont même habilitées à « *accuser réception de l'information préoccupante* » à l'égard de la CRIP. A ce sujet, nous renvoyons *notamment* aux articles 2, 10, 12, 28 et 39 du projet de loi 7991 qui précisent dans le cadre de la loi les conditions permettant de transmettre des informations des autorités judiciaires vers l'ONE et vice-versa. Le projet de loi 7994 entend-il déroger aux principes législatifs clairs figurant dans le projet de loi ayant trait à la procédure pénale pour mineurs ? Des clarifications s'imposent alors qu'il ne saurait y avoir deux procédures différentes pour décrire la même chose. Un effort de synchronisation s'impose.

Nous approuvons la décision qu'en raison de la permanence qui est assurée de jour et de nuit, sept jours sur sept, des décisions puissent être prises à tout moment. Ceci s'avère indispensable dans des situations urgentes où des mineurs sont exposés à un danger imminent qui requièrent une réaction dans les plus brefs délais. Il ne ressort pourtant pas du texte de projet de loi, ni du commentaire comment cette permanence sera organisée en pratique. Ceci s'impose d'autant plus qu'en effet, en l'état actuel, le Parquet, saisi d'une information préoccupante, coordonne et synchronise *l'action de la police et des services sociaux*. A l'avenir toutefois, il y a un risque sérieux que les services concernés agissent indépendamment l'un de l'autre à cause d'unités ayant un « *objet social* » propre non lié au domaine d'intervention de l'autre, ce qui pourrait non seulement nuire à l'avancement de l'enquête, mais également aux intérêts supérieurs de l'enfant. Nous le déplorons.

Appartient-il à un membre de la CRIP de décider seul du degré d'urgence des informations préoccupantes et de la nécessité de transmettre ces informations aux autorités compétentes pour qu'une décision puisse être prise ou la CRIP, dans son ensemble, doit-elle se concerter pour pouvoir décider d'une transmission d'une information urgente nécessitant une réaction immédiate ?

Qu'en est-il d'ailleurs du pouvoir de saisine du juge de la jeunesse par la CRIP ? Cette saisine se fera-t-elle également en dehors des heures de bureau ?

De nombreuses précisions et clarifications s'imposent.

Nous estimons que tant le fonctionnement de la permanence de la CRIP que la réactivité de la CRIP et les étapes qui vont suivre dans une situation d'urgence ne sont pas suffisamment précisées. Il existe d'ailleurs un certain amalgame au niveau des termes, alors que, dans le cadre de la procédure d'urgence, il est d'une part question de la CRIP et ensuite de l'ONE. S'agit-il en l'occurrence de la même personne ou d'une personne d'un autre service au sein de l'ONE ?

Finalement, il faut encore souligner que la description des missions de la CRIP est loin d'être claire et précise. Ainsi, on lit au paragraphe 1 que celles-ci consistent notamment à 4° « *se prononcer sur la suite à réserver aux informations préoccupantes* ». Le texte omet toutefois de clarifier quelles sont les suites possibles (attribuer le dossier au service de l'ONE en charge de l'aide volontaire, attribuer le dossier au service de l'ONE en charge de la saisine du tribunal de la jeunesse, informer le Parquet d'une éventuelle infraction pénale, classer le dossier sans suites, autres issues possibles ?). En tout état de cause, il semble que la CRIP ne dispose pas d'un véritable pouvoir de décision, en ce qu'elle n'a pas de compétence pour mettre en place d'éventuelles mesures d'aide ou de protection, mais que celui-ci reste réservé à d'autres services ou personnes de l'ONE. Toutefois, étant donné que la CRIP est une émanation pure de l'ONE, dont elle fait partie intégrante, c'est en fait la même et seule administration qui cumule toutes les missions en son sein. Aux termes du point 5°, la CRIP peut « *transmettre les informations nécessaires aux services, instances étatiques ou autorités judiciaires compétentes* ». Quels sont ces « *services et instances étatiques* » que la CRIP peut saisir ? S'agit-il de services faisant partie intégrante de l'ONE ou bien d'autres services externes ? Quelles seront les « *informations nécessaires* » qui leur seront transmises ?

Le texte laissant subsister de nombreuses imprécisions et interrogations, il y a lieu d'y remédier.

#### *Ad Article 37. (ancien Art. 39.) Missions et rôle*

Dorénavant un paragraphe 5 vient préciser à quel moment et comment une prise en charge par un prestataire peut prendre fin. Cette disposition ne distingue pas entre les mesures judiciaires et les mesures volontaires. Ainsi, il n'est pas clairement prévu que, pour les mesures judiciaires, seule une décision judiciaire peut y mettre fin. En effet, il ne saurait être question d'une fin de la prise en charge « *sur base d'un accord commun entre le prestataire, le bénéficiaire et les titulaires de l'autorité parentale* », et ce à l'encontre de ce qui a été retenu par un jugement.

#### *Ad Article 39. (ancien Art. 49.) Le partage et l'échange d'informations entre professionnels*

L'article 39 remplace l'ancien article 49 et s'applique désormais non seulement à la procédure volontaire mais aussi à la procédure judiciaire.

Etant donné qu'il s'agit de deux procédures différentes, le titre IV devrait être formulé au pluriel et donc se lire : « TITRE IV : LES PROCEDURES VOLONTAIRE ET JUDICIAIRE », sinon « TITRE IV : LA PROCEDURE VOLONTAIRE ET LA PROCEDURE JUDICIAIRE ».

Nous renvoyons à nos remarques faites dans nos avis (projets de loi 7991 et 7994) et rappelons qu'en vertu de la protection des données, du secret de l'instruction ou du secret de l'enquête, il ne saurait en aucun cas être question d'un transfert automatique de dossiers contenant des rapports ou procès-verbaux de police ou documents de justice des autorités judiciaires vers une administration, mais que seulement un partage d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des missions prévues par la loi ne pourra être admis. Nous renvoyons aux articles et commentaires contenus dans le projet de loi 7991.

#### *Ad Article 40. (ancien Art. 42.) L'interdiction de la publication ou de la diffusion*

Les articles 39 et 40 figurent sous les « dispositions communes » de la procédure volontaire et judiciaire, alors que l'article 40 se réfère expressément aux seuls « *débats des juridictions de la jeunesse* ».

*Ad Article 49 (ancien Art. 53.) La transparence des décisions*

Dorénavant, il est prévu un recours contre la décision du directeur de l'ONE de classer certains passages concernant un mineur comme confidentiels. Il est précisé qu'il s'agit d'un recours devant le juge de la jeunesse, toute en renvoyant pour le surplus à l'article 50 qui a trait à une procédure devant le tribunal de la jeunesse. Dans la mesure où la procédure est ainsi complètement identique, ne faudrait-il pas rectifier en indiquant que le recours se fait devant le tribunal de la jeunesse ?

*Ad Article 50. (ancien Art. 54.) Les voies de recours*

Cette disposition concerne les recours à introduire contre la décision administrative de l'ONE pour lesquels les juridictions de la jeunesse se voient attribuer compétence au lieu des juridictions administratives prévues auparavant.

Alors que l'ancien article prévoyait un délai de 3 mois, la nouvelle disposition réduit ce recours à 40 jours, sans autre explication. Le commentaire des articles prévoyait auparavant également la possibilité pour un prestataire d'introduire un recours devant les juridictions administratives, ce qui ne sera dorénavant plus possible devant les juridictions de la jeunesse.

Bien que maintenant les juridictions de la jeunesse soient seules compétentes, il n'en reste pas moins que cette juridiction pourra être saisie en même temps d'un recours contre une décision administrative pour maintenir, le cas échéant, une mesure volontaire pour laquelle l'ONE a mis fin à la prise en charge, et d'une requête pour solliciter cette même mesure comme mesure judiciaire. Ne faudrait-il pas prévoir quelle procédure devrait être toisée en première, et prévoir certaines règles pour éviter une contrariété de jugements ?

En ce qui concerne les affaires concernant des mineurs, il est certes préférable que les juridictions de la jeunesse connaissent de ce litige à la place des juridictions administratives. Pour les affaires concernant les jeunes adultes (jusqu'à 27 ans), il n'existe néanmoins pas de raisons spécifiques pour les soumettre à une juridiction spécialisée pour les mineurs. Tel que déjà indiqué ci-avant, ceci engendrera en plus un accroissement considérable des affaires à traiter par cette juridiction.

*Ad Article 51. (ancien Art. 55.) La compétence matérielle et territoriale du tribunal de la jeunesse*

Avant ledit amendement, l'approche des auteurs de la réforme consistait à estimer que le mineur, auteur d'une infraction, ne serait pas à considérer comme un mineur nécessitant une protection mais qu'il y aurait lieu de réprimander le comportement délinquant du mineur.

Dorénavant les auteurs ont opté pour introduire au paragraphe 1 alinéa 3 une présomption tenant à considérer que le développement social de chaque mineur qui a commis une infraction pénale punie d'au moins deux ans d'emprisonnement est gravement compromis.

Nous réitérons pour autant que de besoin nos remarques mentionnées dans le projet de loi 7991 :

*« Nous constatons que les auteurs de la réforme ont d'antan justifié celle-ci en la qualifiant de changement de paradigme résidant dans la volonté de créer une très nette séparation entre le droit de la délinquance juvénile d'un côté et le droit de l'aide à l'enfance/protection de la jeunesse de l'autre côté alors que selon leur approche, les deux axes n'avaient aucun point de rattachement. Or, grande est notre surprise de constater que l'article 51 nouveau (ancien article 55 avant amendement) du projet de loi 7994 vient d'opter pour introduire au paragraphe 1 alinéa 3 créant une présomption tendant à considérer que le développement social de chaque mineur qui a commis une infraction pénale « punie d'au moins deux ans d'emprisonnement » est gravement compromis. En d'autres termes, toute l'argumentation des auteurs de la réforme tombe dorénavant à néant alors qu'ils viennent de changer leur fusil d'épaule en reconnaissant dès-à-présent qu'aide à l'enfance/protection de la jeunesse et délinquance juvénile peuvent être liées et nécessiteraient en fait une seule autorité qui s'occupe du volet entier du mineur.*

*En fait, tout le fondement de la réforme est ainsi remis en question.*

*Quoiqu'il en soit, nous renvoyons à notre second avis rédigé dans le cadre des commentaires de l'article 51 projet de loi 7994 sans oublier en plus de souligner que cette disposition est en fait en flagrante opposition avec l'article 16 nouveau du présent projet de loi 7991. En effet, un mineur délinquant en difficulté se voit octroyer une personne d'accompagnement émanant du SCAS qui a une mission d'assistance très spécifique et bénéfique pour le mineur. Qui plus est, un mineur condamné à une peine privative de liberté (avec ou sans sursis ou probation) se voit assister d'un agent de la section de la probation juvénile du SCAS dont la mission est la suivante : « 4° la section*

*de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet et donne avis au service de l'exécution des peines du Parquet général concernant l'octroi d'un aménagement de la peine privative de liberté. Une fois l'aménagement de peine accordée, la section de probation juvénile poursuit son intervention dans le cadre de sa mise en place et de son exécution. Le suivi proposé s'étend au-delà de la peine d'emprisonnement ou de l'aménagement de la peine si la peine privative de liberté est assortie d'un sursis probatoire. »*

*A quelle fin faudrait-il faire intervenir le volet de l'aide à l'enfance ? »*

Ce revirement est flagrant et la question se pose si par l'insertion de cette présomption, l'ONE ne tente pas, par une porte arrière, de recevoir toutes les informations en relation avec la commission d'infractions par un mineur alors même qu'aucun dossier n'est ouvert auprès de l'ONE ?

Ce transfert de données sensibles sans réelle justification nous interpelle.

La terminologie est d'ailleurs un peu malencontreuse, alors qu'il est question d'un mineur qui a commis une infraction (et pas uniquement soupçonné d'avoir commis une infraction) sans qu'une quelconque décision judiciaire n'ait retenu que l'infraction a été effectivement commise par ce mineur et que cette infraction à retenir corresponde encore aux qualités indiquées à cet article (« *infraction punie d'une peine de réclusion à vie ou à temps ou d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans* »).

Selon les auteurs du projet de loi, à partir de quand une telle présomption devra-t-elle s'appliquer ? Dès la commission de l'infraction ? Dès la rédaction d'un procès-verbal de police à l'encontre du mineur ? A partir d'une condamnation définitive du mineur pour l'infraction pénale commise ?

En vertu du principe de la présomption d'innocence, il faudra absolument qu'un jugement coulé en force de chose jugée ait retenu dans le chef du mineur une infraction répondant aux qualités indiquées à cet article avant qu'une telle présomption ne puisse jouer.

D'ailleurs, par rapport au seuil de la peine d'emprisonnement faudra-t-il se référer aux peines qui sont prévues au Code pénal ou plutôt à la peine prononcée par le tribunal pénal polir mineurs ?

Il importe de souligner à ce stade que la grande majorité des infractions prévues au Code pénal sont punies d'un emprisonnement au-delà de deux ans. A titre d'exemples, un vol à l'étalage est puni d'un emprisonnement dont le maximum est de 5 ans, l'infraction de coups et blessures volontaire ayant causé une maladie ou une incapacité de travail est puni d'un maximum de 2 ans.

Il ne faut pas non plus oublier qu'il arrive qu'un tribunal retienne une autre qualification que celle que le Parquet a donné initialement aux faits. Il n'est pas précisé qui pourra à l'avenir déterminer cette qualification pour justifier qu'une procédure de protection de la jeunesse soit engagée.

A cela s'ajoute que même si le texte pose la présomption – simple selon le commentaire de l'article, mais sans que cela ne soit précisé dans le texte-même – qu'un mineur qui commet une infraction pénale d'une certaine gravité doit être considéré comme étant en danger, il omet d'en indiquer les conséquences concrètes. Qui doit être saisi de la situation de ce mineur ? L'ONE, qui peut ou doit (?) alors saisir le tribunal de la jeunesse ? Ou bien est-ce qu'on vise un cas d'auto-saisie du juge de la jeunesse, qui se voit dans ce cas obligé d'en informer l'ONE afin que le tribunal de la jeunesse soit saisi par voie de requête ? Qui a la charge d'informer soit l'ONE, soit le juge/tribunal de la jeunesse de la commission d'une infraction par un mineur ? Autant d'interrogations qui restent sans réponses et qu'il faudrait clarifier.

Le paragraphe 2 attribue une compétence supplémentaire au tribunal de la jeunesse à savoir celle de « *connaître des recours contre les décisions d'octroi, de refus ou de retrait de l'ONE prises dans le cadre de la procédure volontaire* ».

Relevons qu'un recours contre une décision d'octroi dans le cadre de la procédure volontaire ne donne aucun sens.

Quelles hypothèses sont visées par les auteurs ?

Le paragraphe 3 réglemente la compétence du tribunal de la jeunesse pour les affaires concernant les seuls mineurs, en omettant les jeunes adultes qui pourront également saisir dorénavant cette même juridiction.

Pour la catégorie des « jeunes adultes », il convient de remarquer qu'il n'existe aucune raison pour attribuer la compétence pour connaître des prédicts recours aux juridictions de la jeunesse, lesquelles sont censées être spécialisées pour les mineurs. Il faut se demander, lorsqu'un jeune entre 18 et 27 se

voit refuser le bénéfice d'une mesure prévue par le présent projet de loi, s'il n'y aurait pas plutôt lieu de lui accorder un recours semblable à celui applicable en matière d'aide sociale, à savoir devant le conseil arbitral (cf. article 26 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale).

*Ad Article 52. (ancien Art. 56.) Les parties au procès*

Nous renvoyons à nos remarques faites antérieurement quant à l'incohérence d'élargir la compétence des juridictions spécialisées en matière de la protection de la jeunesse à la catégorie du « jeune adulte » et proposons de supprimer au paragraphe 3 le point 2°.

*Ad Article 53. (ancien Art. 57) Les parties pouvant procéder à la saisine du tribunal de la jeunesse*

La même remarque qu'aux commentaires précédents s'impose quant à la faculté du « jeune adulte » de saisir le tribunal de la jeunesse.

Nous proposons de biffer le point 2° au paragraphe 3.

*Ad Article 55 (ancien Art. 59.) La saisine par les autres parties*

En continuité du raisonnement précédent, le point 5 est à supprimer.

*Ad Article 56 (ancien Art. 60.) La saisine d'office du tribunal de la jeunesse*

Au vu de la volonté claire des auteurs du texte que toutes les informations préoccupantes passent dorénavant par le filtre de la CRIP, émanation de l'ONE, on se demande comment et par qui le juge/le tribunal de la jeunesse serait encore mis en connaissance de signalements concernant des mineurs en danger. Sur base de quelles informations le tribunal de la jeunesse se saisirait-il d'office ?

Aux termes du deuxième alinéa, l'ONE – ne serait-ce pas plutôt la CRIP ? –, informé par le tribunal de la jeunesse de l'information préoccupante dont il vient d'être saisi, doit alors déposer une requête dans un délai d'un mois afin de saisir le tribunal de la jeunesse en bonne et due forme. Cette obligation de saisine n'est pas sanctionnée. Nous constatons avec regret que le tribunal de la jeunesse ne dispose d'aucun moyen d'action concret pour veiller à la protection du mineur signalé au cas où l'administration omet de procéder à sa saisine officielle.

*Ad Article 59. (ancien Art. 63.) La consultation et la copie du dossier*

Dans notre premier avis, nous avons rendu attentif qu'au vu de l'application de la procédure civile, telle que voulue par le projet de loi, et plus particulièrement en vertu de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile, le dossier du tribunal de la jeunesse devrait être identique à celui de toutes les parties au procès. Les auteurs du projet de loi entendent maintenant instaurer de nouveau une dérogation à un principe fondamental applicable en matière civile.

Au commentaire, il est indiqué que « les auteurs du projet de loi entendent remplacer la communication des éléments de preuve entre parties prévue à l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile dans son intégralité par un seul dossier détenu par le tribunal de la jeunesse (...) ». Tel qu'indiqué dans notre premier avis, le dossier de protection de la jeunesse d'un mineur ne contiendra plus, sous l'application du projet de loi, les mêmes pièces qu'à l'heure actuelle. Toutes les pièces versées par le Parquet feront défaut et le dossier contiendra essentiellement et inévitablement les pièces invoquées à l'appui de la requête, soit les pièces de l'ONE. L'argument des auteurs du projet de loi par rapport à l'existence d'un seul dossier détenu par le tribunal de la jeunesse n'est pas exact, alors que dans la plupart des cas, l'ONE détiendra au préalable un dossier intégral contenant dans la majorité des cas plus d'informations et de détails que dont dispose le tribunal de la jeunesse.

La procédure de communication par voie de dépôt au greffe est certes déjà prévue actuellement à l'article 279 du Nouveau Code de procédure civile, mais elle est très rare en pratique. Elle ne se fait que lorsque les parties se méfient l'une de l'autre et redoutent l'altération ou la perte de la pièce (R.P.D.B., Tome X, procédure civile, forme et délais de la communication, n° 79). La communication par dépôt au greffe est le mode employé lorsqu'il s'agit de pièces importantes dont une partie peut craindre le détournement ou la destruction (Répertoire de procédure civile et commerciale, Tome I, communication des pièces, n° 35). Cette façon de procéder se justifie également quand il y a lieu de communiquer un volume important de pièces (Répertoire Dalloz, procédure civile, communication de pièces, n° 43). Il faut se demander si ces arguments pourraient s'appliquer en matière de protection de la jeunesse pour justifier que seul le dépôt au greffe pourrait être le seul moyen valable pour la communication des pièces.

Il ne faut pas non plus oublier que le dépôt des pièces au greffe est plus compliqué dans la mesure où cette voie de communication des pièces ne se contente pas d'un simple envoi du document, mais exige en outre un déplacement de la partie auprès du greffe. L'organisation des consultations des dossiers au greffe dans les multiples dossiers dont les juridictions de la jeunesse auront à connaître, risque de connaître de sérieux problèmes de mise en pratique, ne serait-ce qu'au vu de l'exiguïté de nos locaux.

*Ad Article 60. (ancien Art. 64.) Le déroulement de l'audience*

Il y a lieu de préciser, au niveau de la terminologie, que le greffe d'un tribunal civil *convoque* les parties ou les témoins, et que les *citations* sont émises par le Parquet ou encore par un huissier de justice.

Les auteurs du projet de loi estiment que certaines personnes, qui ne sont pas énumérées comme étant parties au procès, devraient également être appelées à comparaître. Il s'agit de l'accueillant et encore de toute autre personne dont l'audition paraît utile au juge. Tout d'abord, il n'est précisé nulle part dans quelle qualité ces personnes devront être convoquées et quelle serait la conséquence de leur non-comparution. Ensuite, il faut constater de nouveau qu'il s'agit d'une autre dérogation au déroulement normal d'un procès civil pour s'aligner également sur ce point au déroulement actuel du procès de protection de la jeunesse qui se déroule actuellement, rappelons-le, sous la procédure pénale.

*Ad Article 113. (ancien Art. 115) La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :*

Concernant la modification de l'article 15, il y lieu de remplacer au 2<sup>e</sup> paragraphe « deux » par « trois juges des tutelles », comme cela a été fait au paragraphe 1.

Il est proposé de modifier l'article 181 en y insérant au paragraphe 1 un nouveau point 6<sup>o</sup> qui prévoit d'octroyer une indemnité spéciale de « *quarante points judiciaires par mois aux magistrats assurant le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse et des tutelles* ».

Le commentaire de l'article précise que cette indemnité spéciale « *sera conditionnée par l'accomplissement d'un service de permanence* ». Quant au taux de l'indemnité à accorder, les auteurs se sont inspirés de l'indemnité qui est actuellement accordée aux magistrats composant la chambre d'application des peines.

Dans la mesure où la CRIP assure désormais une permanence de jour et de nuit, sept jours sur sept dans le but de garantir une réaction immédiate dans des situations urgentes où des mineurs sont exposés à un danger imminent, le juge de la jeunesse sera lui aussi contacté dans les plus brefs délais.

Les juges de la jeunesse se voient donc soumis à des contraintes particulières en termes de disponibilité et d'urgences qui sont comparables avec les contraintes que connaissent tant les magistrats du Parquet et que ceux des cabinets d'instruction.

Il faudra donc aligner l'indemnité spéciale avec celle accordée à ces magistrats et prévoir au moins une prime de quatre-vingt points judiciaires par mois pour les juges de la jeunesse.

Rappelons encore qu'à Luxembourg il y aura 5 juges de la jeunesse dont le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles et à Diekirch 2 juges de la jeunesse, y compris le juge directeur.

La disponibilité et la permanence à assurer par chacun de ces juges de la jeunesse sera donc conséquente.

Vincent FRANCK  
*Conseiller à la Cour d'appel*

Simone FLAMMANG  
*Premier Avocat Général*

David LENTZ  
*Procureur d'Etat Adjoint près le  
Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg*

Ernest NILLES  
*Procureur d'Etat Adjoint près le  
Tribunal d'Arrondissement de Diekirch*

Marie-Anne MEYERS  
*Juge-directeur du tribunal de la jeunesse  
et des tutelles de Luxembourg*

Conny SCHMIT  
*Juge de la jeunesse à Diekirch*